

F Heures d'ouverture A
MH/JC/JP
903-2023

Bruxelles, le 24 avril 2023

AVIS

sur

**LA LOI RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE
ET LES MAGASINS SANS VENDEUR**

Le 10 février 2023, M. David Clarinval, Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur la loi relative aux heures d'ouverture et les magasins sans vendeur.

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées et après une réunion de la commission Politique générale PME le 16 mars 2023, le Conseil Supérieur a émis le 24 avril 2023 l'avis suivant.

CONTEXTE

Depuis plusieurs décennies, il existe en Belgique une réglementation relative aux heures d'ouverture des entreprises actives dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Auparavant, il y avait la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce et la loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce. Ces deux lois visaient principalement à préserver la vie familiale et sociale des travailleurs indépendants et salariés actifs dans les secteurs susmentionnés. Elles ont été remplacées par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture, qui poursuivait le même objectif tout en cherchant à tenir compte des innovations et de l'évolution en matière des besoins des consommateurs.

Récemment, l'Association Professionnelle du Libre-Service Indépendant en Alimentation (APLSIA), qui est représentée au sein du Conseil Supérieur, a porté à l'attention du Ministre le concept desdits magasins sans vendeur¹ ou magasins automatisés. Les dénominations utilisées pour ce type de magasin prêtent quelque peu à confusion. Il est ici question de magasins auxquels les clients ont accès sept jours sur sept et 24 heures sur 24, mais où aucun vendeur (indépendant ou salarié) n'est présent pendant les heures de fermeture imposées par la loi aux autres magasins. Le client peut ainsi prendre ses courses et régler ses achats sans qu'une représentation humaine et physique du magasin en question ne soit nécessaire. Il ne s'agit donc pas de distributeurs automatiques ou de magasins tenus par des indépendants qui n'occupent aucun travailleur.

Etant donné que la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture ne s'applique qu'au commerce de détail qui exige la présence physique et simultanée du vendeur et du consommateur dans l'unité d'établissement, ce type de magasins n'est donc pas soumis aux règles en matière d'heures d'ouverture. Ce fait peut être considéré comme une concurrence déloyale ou créant des distorsions de marché vis-à-vis des magasins 'avec une présence humaine continue' (assurée par des indépendants ou des salariés). C'est pourquoi le Ministre sollicite, à la lumière des inquiétudes qui lui ont été communiquées, l'avis du Conseil Supérieur sur ce sujet.

La réglementation relative aux heures d'ouverture n'est évidemment pas un sujet neuf pour le Conseil Supérieur. En effet, il a émis plusieurs avis en la matière au fil des ans, le plus récent étant celui du 29 juin 2022 sur cinq propositions de loi modifiant la loi relative aux heures d'ouverture². Dans cet avis, le Conseil Supérieur s'était opposé à un assouplissement généralisé de la loi en question.

¹ Dans la demande d'avis, la description « magasins sans personnel » est utilisée. Dans le présent avis, en revanche, nous préférons le terme « magasins sans vendeur », celui-ci étant plus clair et se rapprochant davantage de la terminologie utilisée dans le cadre de la loi relative aux heures d'ouverture.

² Avis n° 885 du CSIPME du 29 juin 2022 (entériné par l'Assemblée plénière le 20 septembre 2022) sur cinq propositions de loi modifiant la loi relative aux heures d'ouverture. (disponible en ligne via ce [lien](#)).

POINTS DE VUE

1. Maintenir la réglementation relative aux heures d'ouverture

Le Conseil Supérieur reste convaincu de l'utilité de la loi relative aux heures d'ouverture et s'oppose par conséquent à la suppression ou à l'assouplissement généralisé de cette réglementation. A cet égard, il renvoie aux points de vue et aux arguments formulés dans son avis précité de juin 2022. Le Conseil Supérieur est d'avis que le problème signalé relatif aux 'magasins sans vendeur' n'est pas une raison suffisante pour abroger la loi relative aux heures d'ouverture ou assouplir les règles existantes.

2. Opérer une distinction claire entre les magasins avec et sans vendeur

Le Conseil Supérieur estime que les magasins sans vendeur ne doivent pas être soumis à la loi relative aux heures d'ouverture. Il demande toutefois de définir clairement ce qu'il convient d'entendre par cette notion de 'magasin sans vendeur' et plaide en faveur d'une interprétation stricte de la loi.

Selon le Conseil Supérieur, les 'magasins sans vendeur' pourraient être définis comme des unités d'établissement auxquelles les clients ont accès et où ils peuvent faire des achats, même sans qu'il y ait une représentation humaine du magasin. Cela signifie que ces magasins ne relèvent pas du champ d'application de la loi relative aux heures d'ouverture, à condition qu'il n'y ait effectivement aucune représentation humaine dans ces magasins pendant les heures de fermeture imposées par la loi. En effet, il découle de l'article 2, 1° de la loi qu'il ne peut y avoir de présence physique et simultanée du vendeur et du consommateur dans l'unité d'établissement pendant les heures de fermeture imposées par ladite loi. Le Conseil Supérieur estime que cette condition doit faire l'objet d'un contrôle minutieux, afin d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des magasins avec vendeur. Dans ce cadre, il y a lieu d'adopter une interprétation stricte et, partant, d'entendre par 'vendeur' toute représentation humaine du magasin. Il convient donc que les personnes s'occupant de la surveillance, du réassortiment, du nettoyage ... soient également comprises sous cette notion, puisqu'il est impossible d'établir, lors d'un contrôle, si elles sont impliquées ou non dans la vente. Ainsi, les magasins sans vendeur se distinguent des magasins avec vendeur et des distributeurs automatiques.

Le Conseil Supérieur estime qu'une telle interprétation et une telle définition ne nécessitent aucune adaptation de la loi. Si une adaptation de la loi s'avère tout de même nécessaire à cette fin, le Conseil Supérieur la soutiendra et demande d'être consulté au sujet de cette adaptation concrète.

Selon le Conseil Supérieur, l'intégration des magasins sans vendeur dans le champ d'application de la loi relative aux heures d'ouverture ne constitue pas une solution appropriée. Tout d'abord, il n'est pas logique d'appliquer la loi relative aux heures d'ouverture à ces magasins, étant donné que cette loi vise principalement à préserver la vie familiale et sociale des travailleurs indépendants et de leur personnel et que par définition, les magasins sans vendeur n'occupent (ne peuvent occuper) personne pendant les heures de fermeture obligatoires. Deuxièmement, il existe à ce jour peu de magasins de ce type, de sorte que l'impact sur les magasins avec vendeur reste limité. Enfin, les magasins sans vendeur diffèrent substantiellement des magasins avec vendeur. Ils offrent en effet une expérience et un service différents.

Le Conseil Supérieur souhaite également souligner que selon lui, les magasins et en particulier les magasins de proximité remplissent aussi une fonction sociale, certainement dans le contexte du vieillissement généralisé de la population. Il y a, d'une part, le contact entre les clients et les collaborateurs du magasin et d'autre part, la fonction de renforcement des noyaux urbains qu'ont les magasins. Le Conseil Supérieur ne veut pas d'une évolution vers un commerce de détail et une société sans service humain ou contact humain.

3. Suivre les nouvelles tendances dans le commerce de détail

La loi du 10 novembre 2006 a été conçue pour reprendre les objectifs de la législation antérieure tout en tenant compte des innovations et des évolutions dans le commerce de détail. Le Conseil Supérieur est bien conscient du fait que depuis lors, d'autres innovations et évolutions ont eu lieu et que celles-ci sont de plus en plus profondes et se produisent à un rythme toujours plus rapide. Il considère qu'à l'heure actuelle, ces développements n'exigent pas encore d'adaptation de la loi relative aux heures d'ouverture. Il demande toutefois que ces innovations et évolutions soient suivies de près et qu'un maximum de données statistiques à leur sujet puissent être collectées. Seul un tel suivi permettra de se faire une idée correcte des éventuelles adaptations nécessaires à la loi relative aux heures d'ouverture.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est partisan du maintien de la loi existante relative aux heures d'ouverture et s'oppose à son assouplissement. Il demande qu'une distinction claire soit faite entre les magasins avec vendeur et ceux sans, et qu'une interprétation stricte de la loi soit appliquée dans ce cadre. Il convient de suivre de près les évolutions futures dans le commerce du détail et de les répertorier autant que possible par le biais de données statistiques.
